



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-quatrième session

Genève, 7 et 8 novembre 1994

LOI TYPE SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document contient un projet de loi type sur la protection des obtentions végétales fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention.

2. Du point de vue de la forme, il est à relever que la numérotation des articles est discontinue pour simplifier les révisions à venir. Une numérotation continue pourra être utilisée dans la version finale.

3. Du point de vue du fond, il convient de noter ce qui suit :

i) Le projet est conçu comme une loi complète, couvrant toutes les dispositions susceptibles de figurer dans une loi nationale. Malgré cela, la loi type sera essentiellement un guide pour les Etats souhaitant adopter une législation sur la protection des obtentions végétales; en effet, ces Etats devront tenir compte de la situation nationale, notamment de leurs besoins et souhaits, des lois existantes auxquelles la loi sur la protection des obtentions végétales devra se conformer ou auxquelles elle pourra se référer, et de leurs propres usages législatifs.

ii) Le commentaire, qui sera rédigé lors d'une étape ultérieure et soumis au Comité administratif et juridique, précisera quelles sont les dispositions indispensables; lorsqu'il y aura lieu de le faire, il présentera des variantes pour certaines dispositions et les circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre variante sera préférable.

iii) La rédaction du projet a évidemment impliqué des choix quant aux solutions présentées dans le texte. Le projet ne prétend pas présenter les solutions idéales. Il reprend en revanche des solutions qui ont fait la preuve de

leur valeur dans les Etats membres actuels; le commentaire présentera les autres solutions éprouvées. Le projet s'est également inspiré dans certains cas de la loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions.

iv) En particulier, le projet n'entend pas prendre parti sur la forme que revêtira le droit d'obtenteur (titre particulier ou brevet de plante), ni sur l'organisation administrative de la protection.

v) Le projet inclut des dispositions permettant à un Etat qui adopterait la loi type comme loi nationale de se conformer à l'Accord ADPIC (voir, au sujet de cet Accord, le document CAJ/34/3).

4. Il est proposé que la nouvelle loi type soit, comme la précédente, établie par le Bureau de l'Union "sous sa propre responsabilité" (voir au paragraphe 12 du document CAJ/V/7), et qu'en conséquence, les membres du Comité administratif et juridique soient priés de donner des avis et des conseils au Bureau de l'Union. Il pourra être utile à cet égard qu'un groupe de rédaction soit réuni pour faire avancer l'établissement de la loi type.

[L'annexe suit]

ANNEXE

TABLE DES MATIERESTITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

- Article premier : Objet de la loi
- Article 2 : Réserve en faveur de traités internationaux
- Article 3 : Champ d'application de la loi

CHAPITRE II : DEFINITIONS

- Article 11 : Définitions
- Article 12 : Notion de variété
- Article 13 : Notions de matériel et de produits

TITRE II : DROIT MATERIEL

CHAPITRE PREMIER : CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR

Sous-chapitre premier : Conditions attachées à la variété

- Article 21 : Conditions de la protection
- Article 22 : Nouveauté
- Article 23 : Distinction
- Article 24 : Homogénéité
- Article 25 : Stabilité

Sous-chapitre II : Conditions attachées à la personne

- Article 31 : Nationalité, domicile et siège
- Article 32 : Mandataire

CHAPITRE II : DROIT A LA PROTECTION

Sous-chapitre premier : En général

- Article 41 : Principes
- Article 42 : Pluralité d'obtenteurs

Sous-chapitre II : Obtentions d'employés, etc.

- Article 51 : Droit applicable
- Article 52 : Obtentions d'employés
- Article 53 : Obtentions de prestataires de service

Sous-chapitre III : Position du déposant

- Article 61 : Présomption de titre
- Article 62 : Cession judiciaire de la demande de droit d'obtenteur ou du droit d'obtenteur

CHAPITRE III : LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- Article 71 : Maintien et exploitation de la variété
- Article 72 : Fourniture d'échantillons
- Article 73 : Marquage et notification de la protection

CHAPITRE IV : LES DROITS DU TITULAIRE

- Article 81 : Principe
- Article 82 : Variétés couvertes par le droit d'obtenteur
- Article 83 : Actes assujettis au droit d'obtenteur
- Article 84 : Eléments couverts par le droit d'obtenteur
- Article 85 : Clause dérogatoire en faveur des agriculteurs
- Article 86 : Epuisement du droit d'obtenteur
- Article 87 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur
- Article 88 : Droits sur la dénomination variétale
- Article 89 : Durée du droit d'obtenteur; protection provisoire

CHAPITRE V : LE DROIT D'OBTENTEUR EN TANT QU'OBJET DE PROPRIETE**Sous-chapitre premier : En général**

- Article 91 : Transfert de propriété
- Article 92 : Dispositions spéciales applicables à la copropriété
- Article 93 : Droits réels
- Article 94 : Exécution forcée
- Article 95 : Opposabilité aux tiers

Sous-chapitre II : Licences d'exploitation

- Article 101 : Licences contractuelles
- Article 102 : Clauses prohibées
- Article 103 : Effets du non-octroi du droit d'obtenteur ou de son extinction prématurée
- Article 104 : Licences de droit
- Article 105 : Licences obligatoires relatives à la variété protégée
- Article 106 : Licences obligatoires relatives à d'autres variétés

CHAPITRE VI : EXTINCTION DU DROIT D'OBTENTEUR

- Article 111 : Expiration prématurée
- Article 112 : Nullité du droit d'obtenteur
- Article 113 : Déchéance de titulaire
- Article 114 : Publication de l'extinction du droit d'obtenteur

TITRE III : ORGANISATION ET PROCEDURE**CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION, COMPETENCES ET REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT**

- Article 121 : Conseil de la protection des obtentions végétales
- Article 122 : Office de la protection des obtentions végétales
- Article 123 : Section d'examen
- Article 124 : Recours
- Article 125 : Registres; conservation des dossiers
- Article 126 : Bulletin
- Article 127 : Taxes
- Article 128 : Restitutio in integrum

CHAPITRE II : LA DEMANDE

Sous-chapitre premier : Demande; priorité

- Article 131 : Forme et contenu de la demande
- Article 132 : Régularisation de la demande; date de dépôt
- Article 133 : Priorité

Sous-chapitre II : Dénomination variétale

- Article 141 : Objet de la dénomination et signes susceptibles de constituer une dénomination
- Article 142 : Motifs de refus
- Article 143 : Procédure d'enregistrement
- Article 144 : Radiation d'une dénomination et enregistrement d'une nouvelle dénomination
- Article 145 : Enregistrement de dénominations pour d'autres variétés

CHAPITRE III : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Sous-chapitre I : Examen de la demande

- Article 151 : Examen de la demande quant à la forme
- Article 152 : Examen documentaire de la demande quant au fond
- Article 153 : Examen technique de la variété
- Article 154 : Renseignements, documents et matériel nécessaires à l'examen

Sous-chapitre II : Mesures de publicité

- Article 161 : Publication de la demande
- Article 162 : Objections à l'octroi du droit d'obtenteur
- Article 163 : Instruction des objections

Sous-chapitre III : Décision

- Article 171 : Octroi du droit d'obtenteur
- Article 172 : Rejet de la demande
- Article 173 : Publication de l'octroi du droit d'obtenteur ou du rejet de la demande

CHAPITRE IV : MAINTIEN EN VIGUEUR DU DROIT D'OBTENTEUR

- Article 181 : Taxe annuelle
- Article 182 : Contrôle du maintien de la variété

TITRE IV : MOYENS DE FAIRE RESPECTER LE DROIT D'OBTENTEUR

CHAPITRE PREMIER : PROTECTION DE DROIT CIVIL

Sous-chapitre premier : Principes généraux

- Article 191 : Contrefaçon
- Article 192 : Personnes ayant le droit d'agir
- Article 193 : Droit d'agir avant l'octroi du droit d'obtenteur
- Article 194 : Juridictions spécialisées
- Article 195 : For
- Article 196 : Arbitrage

Sous-chapitre II : Mesures provisionnelles

- Article 201 : Éléments de preuve
- Article 202 : Constat d'huissier
- Article 203 : Interdiction de saisie
- Article 204 : Information sur les tiers

Sous-chapitre III : Mesures civiles

- Article 211 : Cessation et suppression
- Article 212 : Dommages-intérêts
- Article 213 : Cession forcée et destruction
- Article 214 : Autres prétentions

CHAPITRE II : PROTECTION DE DROIT PENAL

- Article 221 : Sanction pénale
- Article 222 : Confiscation et destruction
- Article 223 : Publication du jugement
- Article 224 : Dispositions réservées

CHAPITRE III : MESURES PRISES PAR LES POUVOIRS PUBLICS**Sous-chapitre premier : Mesures à la frontière**

- Article 231 : Saisie et confiscation d'office à la frontière
- Article 232 : Retenue et saisie à la frontière sur demande
- Article 233 : Constat à la frontière

Sous-chapitre II : Répression des fraudes

- Article 241 : Fraudes liées au droit d'obtenteur
- Article 242 : Fraudes liées aux dénominations variétales
- Article 243 : Organisme de supervision

CHAPITRE IV : PREVENTION DES LITIGES

- Article 251 : Action en constat
- Article 252 : Action en détermination du statut d'une variété
- Article 253 : Menace d'une action en contrefaçon

CHAPITRE V : GARANTIES GENERALES CONCERNANT LA PROCEDURE

- Article 261 : Sauvegarde du secret de production ou d'affaires
- Article 262 : Indemnisation du défendeur
- Article 263 : Forclusion

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- Article 271 : Langues
- Article 272 : Coopération en matière d'examen
- Article 273 : Modification d'autres textes législatifs
- Article 274 : Protection des variétés connues
- Article 275 : Entrée en vigueur

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article premier

Objet de la loi

La présente loi a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit, dénommé "droit d'obtenteur", à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant droit ou ayant cause, dans les conditions définies ci-après.

Article 2

Réserve en faveur de traités internationaux

[Variante A]

Les déposants d'une demande de droit d'obtenteur et les détenteurs d'un tel droit peuvent invoquer les dispositions du texte, ratifié en dernier lieu par l'Etat, de traités conclus entre Etats, lorsque les dispositions de ces traités leur sont plus favorables que celles de la présente loi.

[Variante B]

La présente loi est sans préjudice de l'application sur le plan national du texte, ratifié en dernier lieu par l'Etat, de tout traité conclu entre Etats ayant directement [ou incidemment] trait à la protection des obtentions végétales.

Article 3

Champ d'application de la loi

- 1) La présente loi s'applique à tous les genres et espèces botaniques.
- 2) Elle sera appliquée progressivement en fonction d'un calendrier établi dans le Règlement d'application de la présente loi.

CHAPITRE II

DEFINITIONS

Article 11Définitions

Aux fins de la présent loi

i) on entend par "Conseil" le Conseil de la protection des obtentions végétales visé à l'article 121.1);

ii) on entend par "Office" l'Office de la protection des obtentions végétales visé à l'article 122.1);

iii) on entend par "Ministre" le ministre qui a la protection des obtentions végétales dans ses attributions;

iv) on entend par "Règlement" le règlement d'application de la présente loi;

v) on entend par "Convention" la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, dans sa version la plus récente ratifiée par l'Etat;

vi) on entend par "Union" l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales;

vii) on entend par "Partie contractante" un Etat (autre que l'Etat*) ou une organisation intergouvernementale partie à la Convention;

viii) on entend par "service d'une Partie contractante" le service chargé de la mise en oeuvre de la loi sur la protection des obtentions végétales de cette Partie;

ix) on entend par "déposant" le déposant d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur;

x) on entend par "titulaire" le titulaire d'un droit d'obtenteur;

xi) on entend par "variété protégée" une variété faisant l'objet d'un droit d'obtenteur.

xii) on entend par "avis" une communication de l'Office à une partie à une procédure devant l'Office.

* Il s'agit dans ce contexte de l'Etat qui est censé avoir adopté la loi type. L'expression "l'Etat" est utilisée dans ce sens dans d'autres articles de la loi type.

Article 12

Notion de variété

1) Aux fins de la présente loi on entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être

i) défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,

ii) distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et

iii) considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

2)a) Les caractères pris en compte pour la définition et la distinction des variétés sont déterminés par l'Office sur avis du Conseil. Leur liste peut être modifiée en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

b) Il sera dûment tenu compte des Principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité établis par l'Union.

3)a) Une variété protégée est définie par une dénomination à laquelle correspond une description officielle ainsi qu'un échantillon officiel conservé dans une collection.

b) La description officielle établie au moment de l'octroi du droit d'obtenteur peut être complétée ou modifiée par la suite en fonction de l'évolution des connaissances, sans qu'il en résulte de modification de l'objet de la protection.

Article 13

Notions de matériel et de produits

1)a) Aux fins de la présente loi on entend par "matériel de reproduction ou de multiplication" les parties de plantes destinées à la production de nouvelles plantes, les plantes entières productrices desdites parties ainsi que les plantes entières destinées à la plantation.

b) Cette notion recouvre les semences et le matériel de multiplication végétative sous toutes ses formes, notamment les cultures de cellules ou de tissus productrices de plantules, les boutures, les marcottes, les greffons, les tubercules de semence.

c) Est assimilé à du matériel de multiplication la culture souche destinée à l'exploitation d'une variété selon un procédé dit "microbiologique".

2)a) Aux fins de la présente loi on entend par "produit de récolte" le produit obtenu par mise en culture de la variété, qu'il soit brut de récolte ou qu'il ait subi un conditionnement ou une première transformation selon les usages du commerce.

b) Cette notion recouvre plus spécialement,

i) dans le cas des plantes ornementales, les plantes de potée ainsi que les fleurs et feuillages coupés et,

ii) dans le cas des variétés utilisées de manière répétée pour la production d'une autre variété (constituants héréditaires), le matériel de reproduction ou de multiplication de cette autre variété.

c) Sont assimilés au produit de récolte les métabolites recherchés issus de l'exploitation d'une variété selon un procédé dit "microbiologique".

3) Aux fins de la présente loi on entend par "produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte" les produits considérés comme tels par les usages du commerce.

TITRE II

DROIT MATERIEL

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR

Sous-chapitre premier

Conditions attachées à la variété

Article 21

Conditions de la protection

- 1) Le droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété est
 - i) nouvelle,
 - ii) distincte,
 - iii) homogène et
 - iv) stable.
- 2) La variété doit en outre être désignée par une dénomination conformément aux dispositions de l'article 141 et seq.

Article 22

Nouveauté

- 1) La variété est nouvelle si, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou son ayant droit ou ayant cause, ou avec le consentement de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause, aux fins de l'exploitation de la variété,
 - i) sur le territoire de l'Etat, depuis plus d'un an et,
 - ii) sur un territoire autre que celui de l'Etat, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.
- 2) La nouveauté ne se perd pas par une vente ou une remise à des tiers
 - i) qui est le résultat d'un abus commis au détriment de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause,
 - ii) qui s'inscrit dans le cadre d'un accord de transfert du droit sur la variété,

iii) qui s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a augmenté, pour le compte de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause, les stocks de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété en cause, à condition que les stocks multipliés soient retournés sous le contrôle de celui-ci,

iv) qui s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a effectué des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété,

v) qui s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation juridique ou réglementaire, notamment en ce qui concerne la sécurité biologique ou l'inscription des variétés à un catalogue officiel des variétés admises à la commercialisation, ou

vi) qui a pour objet un produit de récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire obtenu dans le cadre de la création de la variété ou des activités mentionnées aux points iii) à v) du présent article, à condition que ce produit soit vendu ou remis de manière anonyme (sans identification de la variété) à des fins de consommation.

Article 23

Distinction

1) La variété est distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, est notoirement connue.

2) La notoriété de l'existence d'une autre variété peut être établie par diverses références telles que : exploitation de la variété déjà en cours, droit d'obtenteur octroyé pour la variété, inscription de la variété à un catalogue des variétés admises à la commercialisation ou inscription dans un registre de variétés tenu par une association professionnelle reconnue, présence de la variété dans une collection de référence ou description précise de la variété dans une publication, y compris un document de brevet.

3) Le dépôt, dans tout pays, d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription à un catalogue des variétés admises à la commercialisation est réputé rendre la variété faisant l'objet de la demande notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription au catalogue, selon le cas.

Article 24

Homogénéité

La variété est homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 25

Stabilité

La variété est stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Sous-chapitre II**Conditions attachées à la personne****Article 31****Nationalité, domicile et siège****[Variante A]**

1) Les droits prévus par la présente loi sont acquis

i) aux ressortissants de l'Etat et à toutes les personnes qui ont leur domicile ou siège dans l'Etat,

ii) aux ressortissants des Parties contractantes et à toutes les personnes qui ont leur domicile ou siège sur le territoire d'une Partie contractante, et

iii) [Variante 1] aux ressortissants de tout Etat qui, sans être Partie contractante, accorde la réciprocité à l'Etat, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont leur domicile ou siège dans cet Etat.

[Variante 2] aux ressortissants de tout Etat qui, sans être Partie contractante, est une partie à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMT).

2) Aux fins de l'alinéa 1)ii) ci-dessus on entend par "ressortissants", lorsque la Partie contractante est un Etat, les nationaux de cet Etat et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les nationaux de l'un quelconque de ses Etats membres.

[Variante B : pas d'article]**Article 32****Mandataire**

1) Toute personne qui n'a ni domicile ni siège dans l'Etat ne peut être partie à une procédure engagée conformément à la présente loi et faire valoir les droits qui en découlent que si elle a un mandataire ayant son domicile ou un bureau dans l'Etat. Le mandataire a pouvoir de représentation devant l'Office ainsi que dans les litiges relatifs à la protection des obtentions végétales.

2) Le recours à un mandataire agréé près l'Office de la propriété industrielle n'est pas obligatoire.

3) L'Office peut refuser d'admettre une personne en qualité de mandataire lorsque celle-ci s'est rendue coupable soit d'une infraction aux règles de déontologie de la profession de mandataire ou de conseil en propriété industrielle, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.

CHAPITRE II

DROIT A LA PROTECTION

Sous-chapitre premier

En général

Article 41

Principes

- 1) Le droit à la protection d'une variété appartient à la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété (obteneur).
- 2) Le droit à la protection est transmissible par succession et cessible par tout moyen admis en droit. Il est divisible.

Article 42

Pluralité d'obteneurs

- 1) Si plusieurs personnes ont obtenu ensemble, par des travaux conjoints, simultanés ou consécutifs, une variété, le droit à la protection leur appartient en commun. Sauf stipulation contraire entre les co-obteneurs, les parts des co-obteneurs sont égales.
- 2) Si plusieurs personnes ont obtenu la même variété de manière indépendante, le droit à la protection est régi par les dispositions de l'article 23.

Sous-chapitre IIObtentions d'employés, etc.Article 51Droit applicable

- 1) Le droit à la protection d'une variété obtenue dans l'Etat dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail ou de prestation de service est régi par les dispositions du présent sous-chapitre.
- 2) Le droit à la protection d'une variété obtenue dans un autre Etat dans les circonstances précitées est régi par les dispositions de la législation de cet Etat. Le présent sous-chapitre s'applique à défaut de telles dispositions.

Article 52Obtentions d'employés

1)a) Nonobstant les dispositions de l'article 41.1), lorsqu'une variété a été obtenue par un employé, ou grâce à son concours, en exécution d'un contrat de travail, le droit à la protection, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable à l'employé, appartient à l'employeur dans les cas suivants:

i) lorsque le contrat de travail comportait une mission de création variétale, ou de contribution à la création variétale, explicitement confiée à l'employé;

ii) lorsque le contrat de travail comportait une mission de sélection conservatrice et que la variété obtenue dérive de manière directe de ladite sélection;

iii) lorsque le contrat de travail comportait une mission d'études et de recherches et que la variété obtenue dérive de manière directe desdites études et recherches.

b) Le salarié a droit à une rémunération équitable, à moins que celle-ci soit réputée comprise dans son salaire ou les autres éléments de sa rémunération. Il a droit à une rémunération spéciale lorsque la variété a une valeur économique beaucoup plus grande que celle que les parties pouvaient raisonnablement prévoir.

2) [Variante A] a) Nonobstant les dispositions de l'article 41.1), lorsqu'une variété a été obtenue par un employé soit en exécution d'un contrat de travail non visé par les dispositions de l'alinéa précédent, soit dans le domaine des activités de l'employeur grâce à la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, le droit à la protection, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable à l'employé, appartient également à l'employeur.

b) L'employé a droit à une rémunération équitable tenant compte de son salaire, de la valeur économique de la variété et de tout bénéfice découlant de la variété pour l'employeur.

c) L'employé qui obtient une variété dans les circonstances visées au sous-alinéa a) en informe son employeur qui en accuse réception. L'employé et l'employeur doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre l'obtention d'un droit d'obtenteur pour la variété.

[Variante B] a) Lorsqu'une variété a été obtenue par un employé soit en exécution d'un contrat de travail non visé par les dispositions de l'alinéa précédent, soit dans le domaine des activités de l'employeur grâce à la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, le droit à la protection appartient à l'employé.

b) Toutefois, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété de la variété; en ce cas, le droit à la protection est censé lui avoir appartenu dès l'origine et l'employé a droit à une rémunération équitable tenant compte de son salaire, de la valeur économique de la variété et de tout bénéfice découlant de la variété pour l'employeur.

c) Lorsque l'employeur n'exerce pas la faculté prévue au sous-alinéa précédent, il peut se faire attribuer la jouissance de tout ou partie des droits attachés au droit d'obtenteur protégeant la variété de son employé.

d) [Identique au sous-alinéa c) de la variante A]

3) Toute stipulation contractuelle moins favorable à l'obtenteur employé que les dispositions du présent article est nulle et non avenue.

4) Il est créé une commission de conciliation appelée à connaître, sur demande des parties ou de l'une seulement, des litiges nés du présent article.

5) Les modalités d'application du présent article sont fixées dans un règlement spécial.

Article 53

Obtentions de prestataires de service

Les dispositions de l'article 52.1) s'appliquent par analogie aux variétés obtenues par un prestataire de service, ou grâce à son concours, en exécution d'un contrat d'entreprise.

Sous-chapitre III**Position du déposant****Article 61****Présomption de titre**

Le déposant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme titulaire du droit à la protection.

Article 62**Cession judiciaire de la demande de droit d'obtenteur
ou du droit d'obtenteur**

1) Lorsqu'une personne n'ayant pas droit à la protection a déposé une demande de droit d'obtenteur, l'ayant droit peut intenter une action en cession de la demande ou, s'il est déjà octroyé, du droit d'obtenteur.

2) L'action en cession se prescrit par cinq ans à compter de la date de la publication de l'octroi du droit d'obtenteur; la procédure de conciliation selon l'article 52.4) suspend la prescription de l'action. L'action dirigée contre un défendeur de mauvaise foi n'est liée à aucun délai.

3)a) Si l'action aboutit, les droits accordés à des tiers dans l'intervalle sur la base de la demande ou, le cas échéant, du droit d'obtenteur deviennent caducs.

b) Toutefois, les détenteurs d'un droit d'exploitation acquis de bonne foi qui ont pris des mesures effectives et sérieuses en vue de la jouissance de ce droit avant la date de notification de l'action ou, à défaut, de la décision peuvent accomplir ou continuer à accomplir les actes d'exploitation découlant des mesures prises, sous réserve du paiement d'une rémunération équitable à l'ayant droit.

CHAPITRE III

LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 71

Maintien et exploitation de la variété

1)a) Le titulaire est tenu de maintenir la variété protégée ou, le cas échéant, ses constituants héréditaires pendant toute la durée de validité du droit.

b) Sur demande de l'Office, il est tenu de présenter à l'Office ou à toute autorité désignée par celui-ci, dans le délai imparti, les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété.

2) En outre, le titulaire est tenu d'exploiter la variété dans la mesure exigée par l'intérêt public et dans des conditions compatibles avec ledit intérêt.

Article 72

Fourniture d'échantillons

1) Sur demande de l'Office, le titulaire est tenu de fournir à l'Office ou à toute autorité désignée par celui-ci, dans le délai imparti, des échantillons de la variété protégée ou, le cas échéant, de ses constituants héréditaires aux fins

i) de la constitution ou du renouvellement de l'échantillon officiel visé à l'article 12.3)a) ci-dessus,

ii) de la conduite de l'examen comparatif des variétés aux fins de la protection ou de l'inscription des variétés au Catalogue officiel des variétés admises à la commercialisation, ou

iii) de la conservation du patrimoine génétique.

2) Le titulaire peut être requis d'assurer lui-même la pérennité de l'échantillon officiel.

3)a) Pendant toute la durée de validité du droit d'obtenteur, l'accès à la variété protégée à travers le conservatoire du patrimoine génétique sera soumis au consentement préalable du titulaire lorsque le demandeur d'échantillon réside dans un pays qui ne protège pas les variétés du genre ou de l'espèce dont la variété fait partie.

b) L'accès à des constituants héréditaires déposés dans un tel conservatoire en application de la présente loi est soumis, en tout temps et quel que soit le lieu de résidence du demandeur d'échantillon, au consentement préalable de leur obtenteur ou de l'ayant droit ou ayant cause de l'obtenteur.

Article 73Marquage et notification de la protection[Variante A]

1) Le titulaire est tenu d'indiquer sur les emballages et étiquettes utilisés en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication mis dans le commerce, ainsi que sur ses papiers d'affaires et dans sa publicité, que la variété est protégée, à moins que les circonstances ne l'en empêchent, impliquent des frais déraisonnables ou rendent le marquage inopportun pour d'autres motifs.

2) La mention de la protection peut être explicite (par exemple "variété protégée [dans l'Etat], loi du ..." ou "variété protégée") ou cursive, par apposition de la lettre P entourée d'un cercle à la dénomination variétale.

3) La mention de la protection peut également être apposée au produit de la récolte.

[Variante B : pas d'article]

CHAPITRE IV

LES DROITS DU TITULAIRE

Article 81

Principe

1) Le droit d'obtenteur couvre les variétés spécifiées à l'article 82 et a pour effet de soumettre à l'autorisation de son titulaire l'accomplissement de l'un quelconque des actes spécifiés à l'article 83 en relation avec les éléments spécifiés à l'article 84, le tout dans les limites prévues dans le présent chapitre.

2) Le titulaire peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

Article 82

Variétés couvertes par le droit d'obtenteur

1) Le droit d'obtenteur porte sur la variété protégée.

2) Le droit porte également sur les ensembles végétaux qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée, que ces ensembles soient considérés comme des variétés ou non par l'homme du métier ("ensembles végétaux non distincts").

3)a) Le droit s'étend

i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée, et

ii) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

b) [Variante A] Une variété est essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale")

i) si elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale,

ii) si elle se distingue nettement de la variété initiale mais n'en diffère pas de manière significative, et

iii) si, sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale [dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale].

[Variante B] Une variété est essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si, compte tenu de ses caractères, elle est considérée par un homme du métier moyennement averti des particularités de l'espèce en cause, comme incorporant essentiellement l'intégralité du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

c) La modification génotypique menant à une variété essentiellement dérivée peut être obtenue sans apport génétique, ou grâce à une soustraction ou un apport limités. La sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, la sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, les rétrocroisements et la transformation par génie génétique sont des méthodes typiques permettant d'obtenir des variétés essentiellement dérivées.

d) [Variante A] Le droit confère, en outre, à son titulaire la faculté de faire enregistrer une dénomination pour les variétés visées à l'alinéa a) ci-dessus, selon la procédure prévue à l'article 145.

[Variante B : pas de disposition]

Article 83

Actes assujettis au droit d'obtenteur

- 1) Le droit d'obtenteur porte sur
 - i) la production ou la reproduction,
 - ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
 - iii) l'offre à la vente,
 - iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
 - v) l'exportation,
 - vi) l'importation, et
 - vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.
- 2) Le droit d'obtenteur ne s'étend pas
 - i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,
 - ii) aux actes accomplis à titre expérimental, et
 - iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, dans les cas non visés à l'article 82.2) et 3)a), aux actes mentionnés à l'alinéa précédent accomplis avec de telles variétés.

Article 84

Éléments couverts par le droit d'obtenteur

- 1) Le droit d'obtenteur porte
 - i) sur le matériel de reproduction ou de multiplication,

ii) sur le produit de la récolte, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer son droit au stade précédent, en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication utilisé pour obtenir ce produit, et

iii) sous réserve de l'alinéa 2), sur les produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer son droit à un stade précédent, en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication ou le produit de récolte.

2) Le droit d'obtenteur ne peut s'étendre aux produits fabriqués que s'il apparaît que la création variétale ne sera pas suffisamment rémunérée par l'exercice des droits d'obtenteur aux stades précédents. Les espèces et, le cas échéant, les produits fabriqués auxquels s'applique le droit étendu sont définis par le Ministre, sur avis du Conseil, par voie d'arrêté.

Article 85

Clause dérogatoire en faveur des agriculteurs

1) Il est permis aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée, d'une variété essentiellement dérivée (article 82.3)a)i)) ou d'un ensemble végétal non distinct (article 82.2)).

2) L'alinéa 1) ne s'applique qu'aux espèces considérées comme des plantes agricoles [Variante A : ...] [Variante B : définies par le Ministre, sur avis du Conseil, par voie d'arrêté].

3) Le Ministre prendra, sur avis du Conseil, les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts légitimes des obtenteurs. Ces mesures pourront comprendre

i) une limitation de la quantité de semences ou plants autoproduits en valeur absolue ou en valeur relative, notamment par rapport à la quantité de semences ou plants commerciaux initialement achetés par l'agriculteur, ou encore une limitation du nombre de générations d'autoproduction, et

ii) une obligation de payer une rémunération équitable au titulaire, selon des modalités définies par le Conseil et agréées par le Ministre.

4) La rémunération visée à l'alinéa 3)ii) ci-dessus devra être payée par les agriculteurs à leur propre initiative.

Article 86

Epuisement du droit d'obtenteur

Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant des éléments, tels que définis à l'article 84.1), qui ont été vendus ou commercialisés d'une autre manière sur le territoire de l'Etat par le titulaire ou avec son consentement, ou des éléments dérivés des éléments précités, à moins que ces actes

i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou

ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre ou de l'espèce dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

Article 87

Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

1) Le droit d'obtenteur est indépendant des mesures adoptées par l'Etat en vue de réglementer sur son territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel.

2) Toutefois, il est octroyé sans préjudice des dispositions prises en vue d'assurer l'ordre public, la sécurité publique, la protection de la santé de l'homme, des animaux et des végétaux, la protection de l'environnement et la protection de la propriété industrielle et commerciale, et de sauvegarder la concurrence; son exercice ne peut être limité que pour des motifs fondés sur les dispositions précitées, pour autant que l'intérêt public exige une limitation.

3) Toute limitation fondée sur les dispositions précitées qui aurait pour effet de permettre à un tiers d'accomplir l'un quelconque des actes pour lesquels l'autorisation du titulaire est requise est soumise au paiement, par le bénéficiaire de la limitation, d'une rémunération équitable au titulaire.

Article 88

Droits sur la dénomination variétale

1) Le droit d'obtenteur confère à son titulaire un droit sur la dénomination variétale.

2)a) Tant que la variété est exploitée, il est interdit d'utiliser, sur le territoire de l'Etat [ou d'une Partie contractante], une désignation identique ou ressemblant, au point de faire naître un risque de confusion, à la dénomination variétale en relation avec une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine. Cette interdiction subsiste après que la variété a cessé d'être exploitée, lorsque la dénomination a acquis une signification particulière en relation avec la variété.

b) L'interdiction susvisée s'applique aussi aux [Variante A, liée à la variante A de l'article 82.3)d] : dénominations enregistrées selon la procédure prévue à l'article 145 ainsi qu'aux] [Variante B, liée à la variante B de l'article 82.3)d] : -] dénominations enregistrées dans les Parties contractantes.

3)a) Celui qui offre à la vente, vend ou commercialise de toute autre manière du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété.

b) [Variante A] Lorsqu'il est d'usage de spécifier la variété dans le commerce en relation avec le produit de la récolte, celui qui offre à la vente, vend ou commercialise de toute autre manière du produit de récolte d'une variété protégée est également tenu d'utiliser la dénomination de cette variété.

[Variante B] Celui qui offre à la vente, vend ou commercialise de toute autre manière un produit de la variété protégée est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété lorsque la variété doit être spécifiée en vertu d'une autre source de droit ou en raison d'une demande d'une autorité, de l'acheteur ou d'une autre personne justifiant d'un intérêt.

c) Les obligations susvisées s'appliquent également aux variétés visées à l'article 82.3)a) lorsqu'elles ont reçu une dénomination.

4) L'obligation d'utiliser une dénomination ne s'éteint pas avec le droit d'obtenteur qui l'a fait naître.

5) Les droits antérieurs des tiers sont réservés.

6) Une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire peut être associée à la dénomination variétale enregistrée, dans le commerce avec la variété, sous réserve que la dénomination reste facilement reconnaissable.

Article 89

Durée du droit d'obtenteur; protection provisoire

1) Le droit d'obtenteur dure jusqu'à la fin de la vingtième année civile qui suit son octroi; pour les arbres et la vigne, il dure jusqu'à la fin de la vingt-cinquième année.

2) Sous réserve de l'article 103, le déposant jouit de l'intégralité des droits prévus par le présent chapitre dès le dépôt de la demande.

CHAPITRE V

LE DROIT D'OBTENTEUR EN TANT QU'OBJET DE PROPRIETE

Sous-chapitre premierEn généralArticle 91Transfert de propriété

- 1) Le droit d'obtenanteur est transmissible par succession et cessible par tout moyen admis en droit, et ce, dès avant son octroi. Il est divisible.
- 2) La cession volontaire exige la forme écrite, à peine de nullité.

Article 92Dispositions spéciales applicables à la copropriété

- 1) [Variante A : pas de disposition]

[Variante B] Lorsqu'un copropriétaire souhaite céder sa part, il doit d'abord la proposer à des conditions raisonnables aux autres copropriétaires. A défaut pour ceux-ci d'accepter la proposition dans un délai de trois mois, la part peut être cédée à un tiers.

2)a) Lorsqu'un copropriétaire souhaite renoncer à sa part, celle-ci revient aux autres copropriétaires en proportion de leurs droits, sauf accord contraire au sujet de la répartition.

b) Les copropriétaires ne peuvent retirer la demande ou renoncer au droit d'obtenanteur qu'en commun.

3)a) Sauf accord contraire, chaque copropriétaire peut exploiter la variété librement. Il peut également intenter, seul, une action en contrefaçon sauf à notifier l'instance aux autres copropriétaires.

b) Les copropriétaires ne peuvent conclure des contrats de licence qu'en commun.

Article 93Droits réels

Le droit d'obtenanteur peut être donné en gage ou faire l'objet d'un autre droit réel.

Article 94Exécution forcée

- 1) Les droits patrimoniaux attachés au droit d'obtenanteur peuvent faire l'objet d'une exécution forcée.

2) L'exécution sera effectuée conformément aux dispositions du Code de procédure civile en matière de biens meubles.

3) L'exécution sera signifiée à l'Office aux fins d'inscription dans le Registre des demandes ou le Registre des droits, selon le cas, ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le droit d'obtenteur. Toute modification des droits attachés au droit d'obtenteur qui interviendrait après l'inscription est inopposable au créancier.

Article 95

Opposabilité aux tiers

1) Un acte transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande ou à un droit d'obtenteur n'affecte pas les droits acquis par des tiers avant la date de l'acte.

2) Un acte transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande ou à un droit d'obtenteur, y compris la cession judiciaire (article 62), ne devient opposable aux tiers que lorsqu'il a été inscrit au Registre des demandes ou au Registre des droits, selon le cas.

3) Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Sous-chapitre II**Licences d'exploitation****Article 101****Licences contractuelles**

1) Le déposant ou le titulaire peut concéder à un tiers, à titre exclusif ou non exclusif, un droit d'exploitation portant sur tout ou partie des droits prévus au chapitre IV du présent titre (licence).

2) Le contrat de licence exige la forme écrite.

3)a) La licence exclusive doit être inscrite au Registre des demandes ou au Registre des droits, selon le cas, et publiée dans le Bulletin. La licence non exclusive peut être inscrite et publiée à la demande de l'une ou l'autre des parties au contrat.

b) La licence ne devient opposable à celui qui, de bonne foi, acquiert des droits sur le droit d'obtenteur que si elle a été inscrite.

Article 102**Clauses prohibées**

1) Le contrat de licence ne peut comporter de clause expresse ou implicite imposant au preneur de licence des restrictions qui ne découlent pas des droits conférés par le droit d'obtenteur ou ne se justifient pas par des considérations d'exploitation optimale de la variété ou de sauvegarde du droit d'obtenteur.

2) Les clauses prohibées sont nulles.

3) Les dispositions du droit de la concurrence sont réservées.

Article 103**Effets du non-octroi du droit d'obtenteur ou de son extinction prématurée**

1) Le contrat de licence fondé sur une demande expire de plein droit lorsque la demande n'aboutit pas; le contrat fondé sur un droit d'obtenteur expire de plein droit lorsqu'il est mis fin prématurément à ce droit.

2)a) Les redevances payées restent acquises au donneur de licence dans la mesure où [Variante A] cela est équitable [Variante B] le preneur a bénéficié de la licence.

b) Le preneur de licence a droit à une compensation équitable pour les mesures vainement prises en vue de l'exploitation de la variété sur la base du contrat de licence. Il a également droit à la réparation de tout préjudice lorsque le donneur de licence a manqué de vigilance.

Article 104

Licences de droit

- 1) Le titulaire peut déposer auprès de l'Office une offre publique de licence volontaire.
- 2) L'offre publique est inscrite au Registre des droits et annoncée dans le Bulletin.
- 3) L'Office accordera un droit d'exploitation, conformément aux conditions et dans les limites spécifiées dans l'offre, à toute personne qui en fait la demande et qui présente les garanties techniques et économiques suffisantes.
- 4) L'offre publique peut être retirée en tout temps. Le retrait est également inscrit au Registre des droits et annoncé dans le Bulletin.
- 5) Le retrait ne porte pas atteinte aux droits d'exploitation accordés conformément à l'alinéa 3).

Article 105

Licences obligatoires relatives à la variété protégée

[Variante A]

- 1) Lorsqu'il est constaté que le titulaire ne satisfait pas à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 71.2) et qu'il ne peut invoquer de motif légitime pour sa carence, le Ministre, sur avis du Conseil, déclare la variété d'utilité publique.
- 2) Le Conseil élabore une offre publique de licence obligatoire, le titulaire entendu. L'offre doit notamment préciser le nombre et la portée géographique des licences susceptibles d'être accordées, les actes sur lesquels portent les licences, la durée des licences, les redevances à verser au titulaire et les modalités de paiement ainsi que les autres conditions attachées aux licences. Elle doit préciser en outre si et dans quelle mesure des sous-licences pourront être concédées.
- 3) L'offre publique est inscrite au Registre des droits et annoncée dans le Bulletin.
- 4) L'Office accordera un droit d'exploitation, conformément aux conditions et dans les limites spécifiées dans l'offre, à toute personne qui en fait la demande et qui présente les garanties techniques et économiques suffisantes. Ce droit est incessible et ne peut avoir un caractère exclusif.
- 5) Le titulaire est tenu de fournir au détenteur d'un droit d'exploitation le matériel végétal ainsi que les renseignements et documents nécessaires à l'exercice du droit d'exploitation.
- 6) Les parties peuvent demander une révision des conditions attachées au droit d'exploitation en vue de leur adaptation à l'évolution des circonstances. Le Conseil statue. La demande de révision ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la concession du droit d'exploitation, ou à compter de la demande précédente.

[Variante B]

- 1) L'Office, le Conseil entendu, accorde un droit d'exploitation à toute personne qui en fait la demande, mais uniquement pour des motifs d'intérêt public.
- 2) En accordant le droit d'exploitation, l'Office doit notamment préciser les actes sur lesquels porte la licence, la durée de la licence, les redevances à verser au titulaire et les modalités de paiement ainsi que les autres conditions attachées à la licence.
- 3) Le titulaire est tenu de fournir au détenteur du droit d'exploitation le matériel végétal ainsi que les renseignements et documents nécessaires à l'exercice du droit d'exploitation.
- 4) [Identique à l'alinéa 6) de la variante A]

Article 106Licences obligatoires relatives à d'autres variétés[Variante A, liée à la variante A de l'article précédent]

- 1) Lorsqu'il est constaté que le titulaire ne donne pas les autorisations nécessaires à une exploitation d'une variété visée à l'article 82.3)a) qui réponde aux exigences de l'intérêt public décrites à l'article 71.2), et qu'il ne peut invoquer de motif légitime pour son refus, le Ministre, sur avis du Conseil, impose une limitation à l'exercice du droit d'obtenteur.
- 2)a) Lorsque la variété précitée fait l'objet d'un droit d'obtenteur en faveur d'un tiers et que les constatations ont été faites à l'initiative de ce tiers, le Conseil élabore une offre personnelle de licence obligatoire.

b) Les dispositions des alinéas 2) à 6) de l'article précédent sont applicables par analogie; toutefois, l'offre pourra être assortie d'une obligation pour le tiers d'offrir une licence croisée.
- 3) Les autres cas donnent lieu à une offre publique de licence obligatoire selon les modalités prévues aux alinéas 2) à 6) de l'article précédent.

[Variante B, liée à la variante B de l'article précédent : pas d'article]

CHAPITRE VI

EXTINCTION DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 111

Expiration prématurée

- 1) Le droit d'obtenteur expire avant le terme prévu à l'article 89
 - i) lorsque le titulaire y renonce par une déclaration écrite adressée à l'Office, ou
 - ii) lorsqu'une taxe annuelle n'est pas payée à terme échu.
- 2) Dans le premier cas, la date d'expiration est la date indiquée dans la déclaration ou, à défaut, la date de réception de la déclaration. Dans le deuxième cas, il s'agit de la date d'échéance de la taxe.

Article 112

Nullité du droit d'obtenteur

- 1) L'Office prononce la nullité du droit d'obtenteur s'il est établi
 - i) que la variété n'était pas nouvelle ou distincte à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité (articles 22 et 23),
 - ii) que, lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par le demandeur, la variété n'était pas homogène ou stable à la date précitée (articles 24 et 25), ou
 - iii) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit et que l'ayant droit n'a pas intenté ou a renoncé à intenter une action en cession judiciaire conformément à l'article 62.
- 2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le droit d'obtenteur frappé de nullité est censé ne pas avoir été octroyé.
- 3) Toute personne qui justifie d'un intérêt peut saisir l'Office d'une demande de déclaration de nullité.

Article 113

Déchéance de titulaire

- 1) L'Office déchoit le titulaire de son droit s'il est avéré que le titulaire a failli à son obligation visée à l'article 71.1)a) et que la variété n'est plus homogène ou stable.
- 2)a) En outre, l'Office déchoit le titulaire de son droit si
 - i) le titulaire ne répond pas à une demande de l'Office selon l'article 71.1)b) en vue du contrôle du maintien de la variété, [ou à une demande de l'Office selon l'article 72.1),]* ou

* Sanction non prévue par la Convention, mais logique !

ii) le titulaire ne propose pas, dans le délai imparti, en cas de radiation de la dénomination de la variété, une autre dénomination qui convienne (article 144).

b) La déchéance ne peut être prononcée qu'après mise en demeure du titulaire de satisfaire à l'obligation qui lui est imposée. L'Office peut, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, accorder un délai supplémentaire.

3) La déchéance prend effet à la date de son inscription dans le Registre des droits.

Article 114

Publication de l'extinction du droit d'obtenteur

L'extinction du droit d'obtenteur et son motif sont inscrits dans le Registre des droits. Ils sont également publiés dans le Bulletin.

TITRE III

ORGANISATION ET PROCEDURE

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION, COMPETENCES ET REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Article 121

Conseil de la protection des obtentions végétales

- 1) Le Ministre de [...] nomme un Conseil de la protection des obtentions végétales composé de représentants des divers milieux intéressés par la protection.
- 2) Le Conseil est présidé par un [Magistrat de la Cour d'appel de ...] [un haut fonctionnaire du Ministère].
- 3) Les modalités de nomination des membres du Conseil et du fonctionnement du Conseil sont déterminées dans le Règlement.
- 4) Le Conseil est chargé de donner des avis et de soumettre des propositions au Ministre, d'assister de ses conseils l'Office dans l'exécution de la présente loi et d'accomplir les autres tâches qui lui sont spécifiquement attribuées par la présente loi.

Article 122

Office de la protection des obtentions végétales

- 1) [Variante A] L'Office de la protection des obtentions végétales est institué en un service public. Il est placé sous la supervision du Ministre de [...].

[Variante B] [Une institution existante, notamment l'autorité compétente en matière de catalogue des variétés admises à la commercialisation] fait fonction d'Office de la protection des obtentions végétales.

- 2) L'Office est dirigé par un Directeur nommé par le Ministre, sur avis du Conseil.
- 3) La structure organique de l'Office et son règlement administratif et financier sont déterminés dans le Règlement.
- 4) L'Office est chargé de l'octroi des droits d'obtenteur et des tâches administratives connexes.

Article 123

Section d'examen

- 1) [Variante A] Une Section d'examen des variétés quant à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité est instituée au sein de l'Office. Le Directeur peut constituer des sous-sections spécialisées dans une espèce botanique ou un groupe d'espèces botaniques.

[Variante B] [Une institution existante, notamment un institut de recherche ou l'autorité compétente en matière de catalogue des variétés admises à la commercialisation, ci-après "Section d'examen"] est chargée de l'examen des variétés quant à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité.

2) [L'Office] [La Section d'examen, d'entente avec l'Office] peut faire appel à la collaboration de tiers, y compris des déposants, et prendre en considération les résultats d'examens effectués à l'étranger.

Article 124

Recours

1) Il peut être appelé des décisions individuelles prises en application de la présente loi.

2) [Variante A, liée à la variante A pour les articles 105 et 106] Les décisions du Ministre et du Conseil prises en application des articles 105 et 106 sont portées directement devant le [Tribunal administratif].

[Variante B, liée à la variante B pour les articles 105 et 106 : pas de disposition]

3) [Variante A] a) Une Chambre des recours est instituée dans le cadre de l'Office pour connaître, selon les modalités précisées dans le Règlement, des recours formés contre les décisions de l'Office.

[Variante B] Les décisions de l'Office peuvent faire l'objet d'un recours à la [Chambre des recours de l'Office des brevets] ou, si elles portent sur une question de distinction, d'homogénéité ou de stabilité, à la Chambre des recours techniques instituée dans le cadre de l'Office selon les modalités précisées dans le Règlement.

4) Les décisions [de la] [des] Chambre[s] de recours peuvent être portées devant le [Tribunal administratif].

Article 125

Registres; conservation des dossiers

1) L'Office tient un Registre des demandes et un Registre des droits.

2) Sous réserve de la protection des secrets d'affaires, toute personne ayant un intérêt peut consulter les registres et en obtenir des extraits.

3) L'Office conserve les pièces des dossiers, en original ou en reproduction, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de retrait ou de rejet de la demande, ou de la date d'extinction du droit d'obtenteur, selon le cas.

Article 126

Bulletin

- 1) L'Office publie un Bulletin.
- 2) [Variante A] Le contenu détaillé du Bulletin est précisé dans le Règlement.

[Variante B] Ce bulletin comporte les rubriques suivantes:

- i) Demandes d'octroi de droits d'obtenteur;
- ii) Demandes de dénominations variétales;
- iii) Enregistrement de nouvelles dénominations pour des variétés protégées;
- iv) Retrait de demandes d'octroi de droits d'obtenteur;
- v) Rejet de demandes d'octroi de droits d'obtenteur;
- vi) Octroi de droits d'obtenteur;
- vii) Modifications dans les personnes (déposants, titulaires et mandataires);
- viii) Extinction des droits d'obtenteur;
- ix) Licences;
- x) Annonces officielles.

Article 127

Taxes

Les actes administratifs de l'Office donnent lieu à la perception d'une taxe, selon les modalités définies dans le Règlement. Le barème des taxes est fixé par voie d'arrêté.

Article 128

Restitutio in integrum

- 1) Le déposant ou le titulaire ou toute autre partie à une procédure devant l'Office qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'empêchement a eu pour conséquence directe la perte d'un droit, ou d'un moyen de recours, prévu par la présente loi.
- 2) La requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement et, en tout cas, dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé. Elle doit être motivée, et être accompagnée de la taxe de restitutio in integrum.
- 3) L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli décide sur la requête.

4) Lorsqu'il est fait droit à la requête, le requérant dispose d'un délai égal au délai non observé, à compter de la date de réception de la notification de la décision, pour accomplir l'acte en cause.

5) Lorsque le requérant est rétabli dans ses droits, il ne peut invoquer ses droits contre un tiers qui, de bonne foi, a procédé à une exploitation ou pris des dispositions sérieuses en vue d'une exploitation entre la date de la perte des droits et la date de la publication de la mention du rétablissement des droits.

CHAPITRE II

LA DEMANDE

Sous-chapitre premier

Demande; priorité

Article 131

Forme et contenu de la demande

- 1) Quiconque veut faire protéger une variété doit présenter à l'Office, sous la forme prescrite, une demande. Il paie en même temps la taxe de dépôt.
- 2) La demande doit, à peine de nullité, comporter au moins les éléments d'information suivants :
 - i) le nom et l'adresse du déposant et, le cas échéant, de son mandataire;
 - ii) le nom et l'adresse de l'obtenteur, si celui-ci n'est pas le déposant;
 - iii) l'identification du taxon botanique;
 - iv) la dénomination proposée pour la variété, ou une désignation provisoire;
 - v) lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la Partie contractante qui a accueilli ladite demande ainsi que la date de dépôt;
 - vi) une brève description de la variété;
 - vii) la preuve du paiement de la taxe de dépôt.
- 3) La forme et le contenu détaillé de la demande, ainsi que les pièces à joindre, sont définis dans le Règlement.

Article 132

Régularisation de la demande; date de dépôt

- 1) Lorsque la demande est manifestement incomplète ou non conforme, l'Office invite le déposant à la régulariser dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'avis.
- 2) Toute demande non régularisée dans le délai imparti est réputée non avenue.
- 3) Il est attribué une date de dépôt à une demande prima facie complète et conforme. Est réputée date de dépôt la date à laquelle les éléments d'information visés à l'article 131.2) ont été reçus par l'Office.

Article 133**Priorité**

1) Le déposant peut bénéficier de la priorité d'une demande antérieure régulièrement déposée pour la même variété par lui-même ou par son prédécesseur en droit auprès du service d'une Partie contractante.

2)a) La priorité doit être expressément revendiquée dans la demande déposée auprès de l'Office. Elle ne peut être revendiquée que pendant un délai de douze mois à compter de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

b) Lorsque la demande déposée auprès de l'Office a été précédée de plusieurs demandes, la priorité ne peut être fondée que sur la demande la plus ancienne.

3)a) Pour bénéficier du droit de priorité, le déposant doit fournir à l'Office, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt selon l'article 132.3), une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service qui l'aura reçue.

b) L'Office peut demander qu'une traduction de la première demande, ou de certaines pièces constituant la première demande, soit produite dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis.

4)a) La priorité a pour effet que la demande est réputée avoir été déposée à la date de dépôt de la première demande au regard des conditions de la protection attachées à la variété (articles 21 à 25).

b) En outre, le déposant a la faculté de demander que l'examen de la variété soit différé d'au plus deux ans à compter de la date d'expiration du délai de priorité (trois ans à compter de la date de dépôt de la première demande). Toutefois, si la première demande est rejetée ou retirée, l'Office pourra entamer l'examen de la variété avant la date indiquée par le déposant; en ce cas, il accordera au déposant un délai approprié pour fournir les renseignements, les documents ou le matériel requis pour l'examen.

Sous-chapitre II

Dénomination variétale

Article 141

Objet de la dénomination et signes susceptibles de constituer une dénomination

- 1) La dénomination est destinée à être la désignation générique de la variété.
- 2) Peuvent constituer des dénominations tous mots, combinaisons de mots, combinaisons de mots et de chiffres et combinaisons de lettres et de chiffres, ayant ou non un sens préexistant, à condition que de tels signes soient propres à identifier la variété.
- 3) Lorsqu'une dénomination a déjà été utilisée pour la variété dans l'Etat ou une Partie contractante, ou proposée ou enregistrée dans une Partie contractante, seule cette dénomination peut être retenue aux fins de la procédure devant l'Office, à moins qu'il n'y ait un motif de refus selon l'article 142. Les synonymies éventuelles seront mentionnées dans le Registre des demandes et le Registre des droits.

Article 142

Motifs de refus

- 1)a) Sans préjudice des dispositions de la Convention et des règles arrêtées par l'Union, sont refusées à l'enregistrement à titre de dénomination les désignations qui
 - i) ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 141,
 - ii) ne conviennent pas pour l'identification de la variété, notamment pour manque de caractère distinctif ou pour inadéquation linguistique,
 - iii) sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs,
 - iv) sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le secteur des variétés et des semences, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production,
 - v) sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes de la filière des variétés et des semences,
 - vi) sont susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou la provenance géographique de la variété, ou sur les liens qui unissent la variété à des personnes, notamment l'obtenteur et le déposant, ou
 - vii) sont identiques ou ressemblent, au point de faire naître un risque de confusion, à une dénomination qui désigne, sur le territoire de l'Etat ou d'une Partie contractante, une variété préexistante de la même espèce ou d'une espèce voisine, à moins que la variété préexistante ait cessé d'être exploitée et que sa dénomination n'ait pas acquis de signification particulière.

b) L'Office détermine, par voie de décision générale ou de décision particulière, les espèces qui sont voisines au sens de l'alinéa a)vii) ci-dessus.

2)a) Sans préjudice des dispositions de la Convention et des règles arrêtées par l'Union, sont également refusées à l'enregistrement à titre de dénomination les désignations qui comportent un élément qui entrave ou est susceptible d'entraver la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, notamment un élément dont l'enregistrement à titre de marque pour des produits liés à la variété serait refusé en application du droit des marques.

b) De telles désignations sont refusées à l'enregistrement sur opposition du titulaire des droits sur l'élément en cause.

Article 143

Procédure d'enregistrement

1)a) La dénomination proposée pour la variété dont la protection est demandée est déposée en même temps que la demande, à l'aide d'une formulaire distinct.

b) Moyennant paiement d'une taxe spéciale et indication d'une désignation provisoire dans la demande, le déposant peut différer la procédure d'enregistrement de la dénomination. Dans ce cas, la proposition de dénomination doit être présentée dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'invitation qui lui est adressée par l'Office. Si la proposition n'est pas présentée dans le délai imparti, la demande est rejetée.

2) La proposition de dénomination est publiée dans le Bulletin, sauf si l'Office constate qu'il existe un motif de refus selon l'article 142.1)a) ou s'il a connaissance d'un motif de refus selon l'article 142.2)a). La proposition est également communiquée aux services des Parties contractantes.

3) Tout intéressé peut, dans les trois mois qui suivent la publication, présenter une opposition à l'enregistrement de la dénomination fondée sur l'un quelconque des motifs de refus prévus à l'article 142. Les services des Parties contractantes peuvent présenter des observations.

4) Les oppositions et les observations sont communiquées au déposant, qui dispose de trente jours pour y répondre.

5)a) Le déposant peut, au vu des oppositions et observations, présenter une nouvelle proposition.

b) Lorsque la proposition de dénomination n'est pas conforme aux dispositions de l'article 142, l'Office invite le déposant à présenter une nouvelle proposition de dénomination dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'avis. Si la proposition n'est pas présentée dans le délai imparti, la demande est rejetée.

6)a) La nouvelle proposition est soumise à la procédure d'examen, de publication et d'enregistrement prévue dans le présent article.

b) Lorsque la nouvelle proposition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 142, l'Office peut mettre le déposant en demeure de proposer une dénomination conforme. Si le déposant n'obtempère pas, la demande est rejetée.

7) Lorsque des oppositions ou observations ont été reçues, les décisions de l'Office doivent être motivées; elles sont notifiées aux parties. Le refus d'une proposition de dénomination est également motivé.

8) La dénomination est enregistrée en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.

Article 144

Radiation d'une dénomination et enregistrement d'une nouvelle dénomination

1) L'Office radie la dénomination enregistrée

i) s'il s'avère que la dénomination a été enregistrée malgré l'existence d'un motif de refus selon l'article 142.1)a),

ii) si le titulaire en fait la demande en invoquant l'existence d'un intérêt légitime, ou

iii) si un tiers produit une décision judiciaire interdisant l'utilisation de la dénomination en relation avec la variété.

2) L'Office avise le titulaire de la radiation et l'invite à présenter une proposition de nouvelle dénomination dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'avis. Si la variété n'est plus protégée, la proposition est faite par l'Office.

3) La proposition de nouvelle dénomination est soumise à la procédure d'examen et de publication prévue à l'article 143. La nouvelle dénomination est enregistrée et publiée dès qu'elle est approuvée.

Article 145

Enregistrement de dénominations pour d'autres variétés

[Variante A, liée à la variante A de l'article 82.3)d)]

1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur qui souhaite exercer la faculté prévue à l'article 82.3)d) doit

i) déposer une requête auprès de l'Office,

ii) rendre vraisemblable le fait que la variété en cause est ou sera exploitée commercialement sans qu'une dénomination soit arrêtée pour la variété, et

iii) fournir, s'il la connaît, l'identité de l'obtenteur de la variété.

2) S'il est fait droit à la requête et si l'obtenteur est identifié, l'Office invite celui-ci à présenter une proposition de dénomination dans un délai de quatre-vingt dix jours. Si la proposition n'est pas présentée dans le délai imparti, ou si l'obtenteur n'est pas identifié, l'Office invite le titulaire à présenter une proposition dans un délai de trente jours. Si le titulaire ne répond pas à l'invitation dans le délai imparti, la procédure est annulée.

3) La proposition de dénomination présentée par l'obtenteur ou le titulaire susvisés est soumise à la procédure d'examen et de publication prévue à l'article 143. La dénomination est enregistrée et publiée dès qu'elle est approuvée.

[Variante B, liée à la variante B de l'article 82.3)d) : pas d'article]

CHAPITRE III

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Sous-chapitre I

Examen de la demande

Article 151

Examen de la demande quant à la forme

- 1) L'Office examine quant à la forme la demande à laquelle une date de dépôt a été attribuée selon l'article 132.3). Cet examen est effectué dans les trente jours qui suivent la date de dépôt ou la date de régularisation selon l'article 132.
- 2) S'il subsiste des insuffisances, l'Office invite le déposant à corriger la demande dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'avis, à moins que l'examen de la demande quant au fond selon l'article 152 ne révèle un motif de rejet de la demande; le délai peut être prorogé sur demande motivée du déposant.
- 3) Toute demande non corrigée dans le délai imparti est réputée non avenue.
- 4) Toute demande régulière en la forme est inscrite au Registre des demandes.

Article 152

Examen documentaire de la demande quant au fond

- 1) L'Office examine la demande quant au fond. Cet examen est effectué dans les trente jours qui suivent la date de dépôt ou la date de régularisation selon l'article 132, ou la date de correction selon l'article 151 si la correction a une incidence matérielle sur le fond.
- 2) L'examen a pour objet de vérifier, sur la base des informations données dans la demande,
 - i) que la demande est recevable à raison du taxon botanique auquel la variété appartient (article 3),
 - ii) que la variété est nouvelle (article 22), et
 - iii) que le déposant est habilité selon l'article 31.
- 3) Si l'examen révèle un obstacle à l'octroi du droit d'obtenteur, la demande est rejetée. Ni la demande elle-même ni son rejet ne sont publiés; la décision de rejet est inscrite au Registre des demandes.

Article 153**Examen technique de la variété**

- 1) La variété fait l'objet d'un examen technique qui a pour objet
 - i) de vérifier que la variété appartient bien au taxon botanique annoncé,
 - ii) d'établir que la variété est distincte (article 23), homogène (article 24) et stable (article 25),
 - iii) de mettre en évidence, le cas échéant, des faits susceptibles d'infirmer la nouveauté de la variété (article 22), et
 - iv) d'établir la description officielle de la variété (article 12).
- 2)a) L'examen est mené sous la supervision de l'Office et, éventuellement, de la Section d'examen.
 - b) Lorsque des essais en culture et les autres essais nécessaires ont été effectués par le service d'une Partie contractante ou sont en cours auprès de ce service, et que les résultats peuvent être obtenus par l'Office et sont transposables aux conditions agro-climatiques de l'Etat, l'examen est fondé sur lesdits résultats.
 - c) Lorsque le sous-alinéa b) ne trouve pas à s'appliquer, l'examen est fondé sur les essais en culture et les autres essais nécessaires effectués
 - i) par la Section d'examen ou par une tierce institution sous contrat, ou
 - ii) par le déposant à la demande de l'Office.
- 3) L'Office publie dans le Bulletin des annonces définissant, espèce par espèce, les modalités pratiques de l'examen. Dans le cas des espèces mineures, ces modalités seront définies sur une base ad hoc.

Article 154**Renseignements, documents et matériel nécessaires à l'examen**

- 1) Le déposant est tenu de fournir tout renseignement, document ou matériel nécessaire à l'examen technique.
- 2) L'Office publie dans le Bulletin des avis définissant, espèce par espèce, la nature des renseignements, documents et matériel nécessaires à l'examen technique et les modalités pratiques de leur fourniture, notamment la quantité de matériel végétal, sa qualité ainsi que les dates et lieux d'envoi. Dans le cas des espèces mineures, les exigences seront définies sur une base ad hoc.
- 3) Le défaut de fourniture est, sauf motif sérieux allégué par le déposant, sanctionné par le rejet de la demande.
- 4) Les dispositions prises en vue d'assurer la protection de la santé de l'homme, des animaux et des végétaux, et la protection de l'environnement sont réservées. En particulier, il appartient au déposant d'accomplir, le cas échéant, les formalités prévues par la législation relative au largage d'organismes génétiquement modifiés lorsque la variété doit être mise en culture par la Section d'examen ou par une tierce institution sous contrat.

Sous-chapitre II

Mesures de publicité

Article 161

Publication de la demande

- 1) La demande est publiée dans le Bulletin.
- 2) Sont publiés, pour le moins, les éléments mentionnés à l'article 131.2). Lorsque l'examen technique est fondé sur les essais en culture et les autres essais nécessaires effectués par le déposant, la description détaillée de la variété est également publiée.
- 3) Dès la publication de la demande, sous réserve de la protection des secrets de production et d'affaires, toute personne ayant un intérêt peut consulter le dossier de demande.

Article 162

Objections à l'octroi du droit d'obtenteur

- 1) Toute personne peut présenter à l'Office des objections quant à l'octroi du droit d'obtenteur. Ces objections seront faites par écrit et motivées. Les documents servant de moyens de preuve seront annexés.
- 2) Les objections permettent exclusivement de faire valoir que la variété faisant l'objet de la demande n'est pas nouvelle (article 22), distincte (article 23), homogène (article 24) ou stable (article 25).
- 3) L'Office fixe un délai pour les objections en fonction de la durée prévue de l'instruction des demandes.

Article 163

Instruction des objections

- 1) Les objections sont communiquées sans délai au déposant. Celui-ci dispose d'un délai de trente jours pour prendre position sur les objections et préciser s'il entend maintenir sa demande, la modifier ou la retirer; le délai peut être prorogé sur demande motivée du déposant.
- 2) Si le déposant ne répond pas dans le délai imparti, la demande est réputée retirée. S'il répond en maintenant la demande, avec ou sans changement, sa réponse est communiquée à l'auteur de l'objection, lequel dispose d'un délai de trente jours pour prendre position sur la réponse et préciser s'il entend maintenir son objection ou la retirer.
- 3)a) Les objections maintenues sont instruites
 - i) indépendamment de la procédure normale d'instruction de la demande lorsqu'elles invoquent l'absence de nouveauté de la variété, ou
 - ii) dans le cadre de l'examen technique de la variété lorsqu'elles invoquent l'absence de distinction, d'homogénéité ou de stabilité.

b) L'Office peut décider de modifier les modalités de l'examen technique de la variété en vue d'une instruction adéquate de l'objection.

4) L'auteur d'une objection est partie à la procédure. Il peut être requis de présenter des renseignements et documents complémentaires à l'appui de son objection, ainsi que du matériel végétal nécessaire à l'examen technique. L'article 154 s'applique par analogie.

Sous-chapitre III

Décision

Article 171

Octroi du droit d'obtenteur

1) L'Office octroie le droit d'obtenteur lorsque, à l'issue de l'examen technique de la variété et, le cas échéant, de l'instruction d'une objection invoquant l'absence de nouveauté de la variété, il constate que la variété

i) appartient bien au taxon botanique annoncé,

ii) est bien distincte (article 23), homogène (article 24) et stable (article 25), et

iii) est bien nouvelle (article 22).

2) L'Office surseoit à l'octroi du droit d'obtenteur tant qu'une procédure en cession judiciaire de la demande (article 62) est pendante.

3) Le droit d'obtenteur est octroyé sans garantie de l'Etat. Il est délivré un certificat au déposant. Le certificat comporte une description de la variété.

Article 172

Rejet de la demande

L'Office rejette la demande, et refuse l'octroi du droit d'obtenteur, lorsqu'il constate que les conditions visées à l'article 171.1) ne sont pas réunies.

Article 173

**Publication de l'octroi du droit d'obtenteur
ou du rejet de la demande**

1) L'octroi du droit d'obtenteur, ou le rejet de la demande, sont inscrits au Registre des demandes et publiés dans le Bulletin.

2) Le droit d'obtenteur est également inscrit au Registre des droits. La description de la variété peut être incluse dans la Registre par référence aux dossiers techniques de la Section d'examen.

CHAPITRE IV

MAINTIEN EN VIGUEUR DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 181Taxe annuelle

- 1) Le maintien en vigueur du droit d'obtenteur est soumis au paiement d'une taxe annuelle.
- 2) La taxe est due au début de l'année civile à laquelle elle se rapporte. Son terme échoit le 31 janvier.

Article 182Contrôle du maintien de la variété

- 1) L'Office est chargé de contrôler que la variété et, le cas échéant, ses constituants héréditaires sont maintenus pendant toute la durée de la protection.
- 2) Lorsqu'il y a des indices donnant à penser que la variété n'est pas maintenue, et que les soupçons ne sont pas dissipés par les renseignements et documents fournis par le titulaire en application de l'article 71.1)b), l'Office ordonne un contrôle technique, dont il fixe les modalités. Le contrôle technique comporte des essais en culture ou d'autres essais dans lesquels le matériel fourni par le titulaire est comparé à la description officielle ou à l'échantillon officiel de la variété.
- 3) Lorsque le contrôle technique se révèle défavorable, le titulaire est entendu avant qu'une décision de déchéance soit prise en vertu de l'article 113.1).

TITRE IV

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LE DROIT D'OBTENTEUR

CHAPITRE PREMIER

PROTECTION DE DROIT CIVIL

Sous-chapitre premier

Principes généraux

Article 191

Contrefaçon

1)a) Toute atteinte portée aux droits du titulaire tels qu'ils sont définis aux articles 81 à 87 constitue une contrefaçon.

b) Constituent également une contrefaçon

i) l'utilisation d'une désignation en violation de l'article 88.2), et

ii) le défaut d'utilisation d'une dénomination variétale en violation de l'article 88.3).

2) Constituent une contrefaçon imminente les actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise.

3)a) Toute contrefaçon engage la responsabilité de son auteur.

b) Toutefois, l'offre à la vente, la vente et toute autre forme de commercialisation, et la détention à l'une de ces fins de denrées alimentaires contrefaites, lorsque ces faits sont commis par une personne autre que le producteur desdites denrées, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si les faits ont été commis en connaissance de cause ou par négligence grossière.

Article 192

Personnes ayant le droit d'agir

1) L'action en responsabilité est exercée par le titulaire.

2)a) Le preneur d'une licence exclusive est également habilité à exercer l'action.

b) Le preneur d'une licence autre qu'une licence exclusive peut exercer l'action si, après mise en demeure, le titulaire ne l'exerce pas lui-même.

3) Le titulaire est recevable à intervenir à l'instance engagée par un preneur de licence. Le preneur d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 193**Droit d'agir avant l'octroi du droit d'obtenteur**

- 1) Le déposant peut intenter une action en constatation, en cessation de l'acte illicite, en suppression de l'état de fait illicite ou en dommages-intérêts contre tout contrefacteur présumé à qui il aura préalablement notifié une copie conforme de la demande de droit d'obtenteur.
- 2) L'action en cessation ou en suppression ne peut être intentée que moyennant dépôt par le requérant d'une caution destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le présumé contrefacteur si l'action est ultérieurement jugée non fondée, ou si le droit d'obtenteur n'est pas octroyé.
- 3) La procédure relative à une action en dommages-intérêts est suspendue jusqu'à ce que le droit d'obtenteur soit octroyé.

Article 194**Juridictions spécialisées**

- 1) L'ensemble du contentieux civil né de la présente loi est attribué aux [tribunaux de grande instance] déterminés dans le Règlement et aux cours d'appel auxquelles lesdits tribunaux sont rattachés.
- 2) Le Règlement fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exercent leurs attributions.

Article 195**For**

- 1) Le juge du domicile ou du siège du défendeur dans l'Etat, ou le juge du lieu où l'acte a été commis ou du lieu où le résultat s'est produit, connaît des actions prévues par la présente loi.
- 2) Pour les actions intentées par des tiers contre un déposant ou un titulaire qui n'a pas de domicile ou de siège dans l'Etat, est compétent le juge du domicile d'affaires du mandataire inscrit au Registre des demandes ou au Registre des droits.
- 3) Si différents lieux entrent en ligne de compte, le juge compétent sera celui qui, le premier, aura été saisi de l'action.

Article 196**Arbitrage**

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage [, dans les conditions prévues aux articles ... du code civil].

Sous-chapitre II

Mesures provisionnelles

Article 201

Éléments de preuve

1) La partie lésée a la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont elle se prétend la victime.

2)a) Lorsqu'une partie a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, le juge peut ordonner à la partie adverse de produire les éléments de preuve sous son contrôle.

b) Lorsqu'une partie refuse sans raison valable de produire lesdits éléments de preuve ou ne les produit pas dans le délai imparti, ou encore entrave notablement la procédure engagée pour assurer le respect du droit d'obtenteur, le juge peut établir les constatations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des éléments qui lui ont été présentés, y compris la plainte ou les allégations présentées par la partie lésée par le déni de production, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve.

3) Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge utile, y compris la nomination d'experts.

Article 202

Constat d'huissier

1) La partie lésée peut demander au président du tribunal [de grande instance] du lieu de la contrefaçon présumée l'autorisation de faire procéder, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie totale ou partielle,

i) du matériel de reproduction ou de multiplication, du produit de récolte ou des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte ("éléments") prétendus contrefaits,

ii) des moyens employés pour la production ou la fabrication des éléments susvisés, et

iii) des produits et moyens rendant vraisemblable une contrefaçon imminente,

et à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

2) Le président du tribunal statue d'urgence, après enquête sommaire et audition, s'il le juge nécessaire, de la personne contre laquelle ladite mesure est demandée. Cette personne ne sera pas entendue lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable à la partie lésée ou que les éléments de preuve risquent d'être détruits.

3) Le président du tribunal peut subordonner le constat au dépôt d'une caution par le requérant.

4) Lorsqu'un constat est ordonné avant l'introduction de l'action, le requérant dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour intenter l'action; ce délai peut être prorogé par le président du tribunal, dans l'ordonnance de constat ou dans une ordonnance prise sur la demande du requérant formulée dans les trois jours ouvrables qui suivent le constat, lorsqu'un examen plus approfondi des éléments prétendus contrefaits s'avère nécessaire. Le constat est nul de plein droit si l'action n'est pas intentée dans le délai imparti.

Article 203

Interdiction de saisie

En dérogation de l'article précédent, les éléments prétendus contrefaits peuvent être soumis à une description, mais non à une saisie, durant la période où ils se trouvent dans l'enceinte d'une exposition officielle ou officiellement reconnue ou en transit, allant à l'exposition.

Article 204

Information sur les tiers

1) Le présumé contrefacteur peut être requis d'informer la partie lésée sur l'origine et le circuit de distribution des éléments contrefaits, notamment sur le producteur, le fournisseur, les détenteurs précédents des éléments et les clients ainsi que sur la quantité d'éléments produits, livrés ou commandés.

2) Lorsque la contrefaçon est vraisemblable, la production des informations peut être requise par ordonnance en référé.

Sous-chapitre III

Mesures civiles

Article 211

Cessation et suppression

1) La partie lésée peut intenter une action en cessation de l'acte ou en suppression de l'état de fait illicite.

2)a) La cessation et la suppression sont ordonnées lorsque la contrefaçon, qu'elle ait été commise en connaissance de cause ou par négligence, porte sur

i) du matériel de reproduction ou de multiplication, ou

ii) la dénomination variétale.

b) Le juge apprécie dans les autres cas.

3) L'ordonnance de cessation ou de suppression peut être assortie d'une astreinte.

4)a) Lorsque le tribunal est saisi d'une action, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut prononcer une ordonnance à titre provisoire lorsque l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance des faits argués de contrefaçon.

b) L'ordonnance provisoire de cessation ou de suppression peut être subordonnée au dépôt par le requérant d'une caution destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le présumé contrefacteur si l'action est ultérieurement jugée non fondée.

c) L'autorisation provisoire de poursuivre les actes argués de contrefaçon peut être subordonnée au dépôt par le défendeur d'une caution destinée à assurer l'indemnisation de la partie lésée si l'action est ultérieurement jugée fondée.

Article 212

Domages-intérêts

1) La partie lésée peut intenter une action en dommages-intérêts. Le montant de la réparation ne doit pas nécessairement être indiqué dans les conclusions de la demande.

2)a) Des dommages-intérêts sont alloués lorsque la contrefaçon a été commise en connaissance de cause ou par négligence grossière.

b) Le contrefacteur est présumé avoir agi en connaissance de cause lorsqu'il est détenteur d'une licence concédée par le titulaire [Variante A, liée à la variante A de l'article 73] : ou lorsque la contrefaçon repose sur du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte marqué conformément à l'article 73] [Variante B, liée à la variante B de l'article 73 : -].

3)a) En cas de négligence légère, le juge peut allouer, en lieu et place de dommages-intérêts, une indemnité dans les limites situées entre le préjudice subi par le lésé et le bénéfice réalisé par le contrefacteur, pour autant que le second soit inférieur au premier.

b) Toutefois, l'indemnité ne pourra pas être inférieure au double de la redevance qui aurait été perçue sur la base d'un contrat de licence conclu à des conditions raisonnables.

4) Des dommages-intérêts sont alloués quelles que soient les circonstances de la contrefaçon lorsque celle-ci a porté atteinte à la renommée de la variété du fait de l'exploitation inadéquate qui en aura été faite par le contrefacteur.

Article 213

Cession forcée et destruction

1) Sur demande de la partie lésée, le juge peut ordonner que les éléments contrefaits qui sont détenus par le contrefacteur soient remis et attribués en propriété à la partie lésée, contre paiement du prix à la production sous déduction, le cas échéant, de toute somme due au titre de réparation.

2) Sur demande de la partie lésée, le juge peut ordonner que les éléments contrefaits qui sont détenus par le contrefacteur soient détruits, sans dédommagement d'aucune sorte, lorsque, au vu des circonstances, cela est nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon.

Article 214

Autres prétentions

Les prétentions tirées d'autres dispositions législatives sont réservées.

CHAPITRE II

PROTECTION DE DROIT PENAL

Article 221

Sanction pénale

1) Toute contrefaçon commise en connaissance de cause constitue un délit puni d'une amende de ... ou d'un emprisonnement de ... La tentative et la complicité sont également punissables.

2) En cas de récidive, les peines sont doublées et peuvent être cumulées. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

3)a) L'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la partie lésée après constatation de la réalité du délit par une décision de la juridiction civile passée en force de chose jugée. L'action civile suspend la prescription de l'action pénale.

b) Toutefois, des poursuites peuvent être engagées d'office par le ministère public lorsqu'il estime que l'intérêt général l'exige.

Article 222

Confiscation et destruction

1) Le juge peut ordonner que les éléments sur lesquels la contrefaçon a porté et qui sont détenus par le contrefacteur soient confisqués et, le cas échéant, détruits lorsque, au vu des circonstances, cela est nécessaire pour

i) assurer une dissuasion contre les contrefaçons, ou

ii) sauvegarder les intérêts des tiers.

2) Le juge peut également ordonner la confiscation et, le cas échéant, la destruction des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Article 223

Publication du jugement

A la demande de la partie lésée, si celle-ci justifie d'un intérêt légitime, ou à la demande du ministère public, le juge peut ordonner que le jugement soit publié, selon les modalités fixées par lui, dans la presse d'information générale ou spécialisée.

Article 224

Dispositions réservées

Les dispositions du Code pénal sont réservées.

CHAPITRE III

MESURES PRISES PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Sous-chapitre premierMesures à la frontièreArticle 231Saisie et confiscation d'office à la frontière

- 1) Les autorités douanières peuvent procéder d'office à la saisie et à la confiscation, à l'importation ou à l'exportation, des marchandises constituant manifestement une contrefaçon du droit d'obtenteur.
- 2) Le titulaire peut être requis par les autorités douanières de fournir tout renseignement utile pour l'exercice de la faculté susvisée.
- 3) La saisie est notifiée sans délai au déclarant ou au détenteur des marchandises. Les marchandises sont confisquées si, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la saisie, le déclarant ou le détenteur n'a pas formé opposition à la saisie.

Article 232Retenue et saisie à la frontière sur demande

- 1)a) Le titulaire peut demander aux autorités douanières de procéder à la retenue de marchandises dont il y a lieu de croire qu'elles sont contrefaisantes.
 - b) La demande doit être assortie de la justification du droit d'obtenteur et motivée, et décrire avec précision les marchandises incriminées. Elle est subordonnée au dépôt d'une caution.
 - c) Les autorités douanières notifient sans délai au titulaire leur refus ou acceptation de la demande et, dans ce dernier cas, les modalités d'exécution de la demande.
- 2) Toute retenue de marchandises à la frontière en application du présent article est notifiée sans délai par les autorités douanières au titulaire ainsi qu'au déclarant ou au détenteur des marchandises, en indiquant la nature, l'origine, la quantité et le lieu du dépôt des marchandises ainsi que les noms et adresses des personnes susvisées et de toute autre personne impliquée dans le circuit commercial interrompu. Le titulaire est habilité à inspecter les marchandises retenues aux fins de l'identification de la variété en cause.
- 3) Le titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification susvisée pour demander le maintien de la rétention des marchandises, et d'un délai de dix jours ouvrables pour produire la preuve de l'introduction d'une demande de saisie judiciaire. L'article 202 est applicable par analogie à cette demande.
- 4) Lorsqu'une demande a été introduite, les marchandises sont retenues jusqu'à ce que le président du tribunal ait statué. La retenue est levée sur décision du président du tribunal, à la demande du titulaire ou en cas de carence de sa part.

Article 233

Constat à la frontière

1) Le titulaire peut demander aux autorités douanières de procéder à une description détaillée, avec ou sans saisie d'échantillons, des marchandises dont il y a lieu de croire qu'elles sont contrefaisantes. L'article 232 est applicable par analogie.

2)a) Lorsque les autorités douanières sont saisies d'une demande de retenue de marchandises à la frontière, elles peuvent décider de procéder à une description détaillée, avec ou sans saisie d'échantillons, en lieu et place de la rétention,

i) lorsque les marchandises sont des denrées périssables et que leur rétention est manifestement déraisonnable dans le cas d'espèce ou

ii) lorsque le présumé contrefacteur argue de sa bonne foi

et que la mise en circulation des marchandises n'apparaît pas de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire.

b) Une telle décision est soumise au dépôt, par la personne qui bénéficie en premier lieu du maintien des marchandises en circulation, d'une caution destinée à assurer l'indemnisation du titulaire au cas où la contrefaçon serait reconnue.

Sous-chapitre II**Répression des fraudes****Article 241****Fraudes liées au droit d'obtenteur**

- 1) Quiconque se prévaut indûment de la qualité de titulaire d'un droit d'obtenteur ou de déposant d'une demande d'octroi de droit d'obtenteur est puni d'une amende de ...
- 2) En cas de récidive, la peine est doublée. Il y a récidive lorsqu'un procès verbal de fraude a été dressé dans les cinq années antérieures en vertu du présent article.

Article 242**Fraudes liées aux dénominations variétales**

- 1) Quiconque utilise en connaissance de cause une désignation en violation de l'article 88.2), ou omet d'utiliser une dénomination variétale en violation de l'article 88.3), est puni d'une amende de ...
- 2) En cas de récidive, la peine est doublée. Il y a récidive lorsqu'un procès verbal de fraude a été dressé dans les cinq années antérieures en vertu du présent article.

Article 243**Organisme de supervision**

Le service de contrôle et de certification des semences et plants et le [service de la répression des fraudes] sont chargés de l'exécution du présent sous-chapitre.

CHAPITRE IV

PREVENTION DES LITIGES

Article 251

Action en constat

- 1) Toute personne qui justifie d'un intérêt peut inviter le déposant ou le titulaire à prendre parti sur l'opposabilité de son droit à l'égard d'un acte d'exploitation dont la description lui est communiquée.
- 2) Si le déposant ou le titulaire n'a pas pris parti dans un délai de trois mois ou si la personne conteste la réponse qui lui est faite, elle peut intenter une action en vue de faire constater par le juge que l'accomplissement de l'acte en cause ne constitue pas une contrefaçon.
- 3) Si l'acte en cause fait déjà l'objet d'une action en contrefaçon, le défendeur à l'action en contrefaçon ne peut pas entamer une procédure en constat.
- 4) Chaque partie a l'obligation de notifier la procédure, ainsi que sa conclusion, à ses preneurs de licence susceptibles d'être affectés par la conclusion.

Article 252

Action en détermination du statut d'une variété

- 1) Toute personne qui justifie d'un intérêt et le déposant ou le titulaire peuvent s'inviter mutuellement à prendre parti sur l'existence d'un lien de dépendance selon l'article 82.3) entre la variété dont la protection a été demandée ou obtenue et une autre variété dont la description est communiquée au déposant ou au titulaire.
- 2) Les deux parties peuvent saisir conjointement l'Office afin qu'il statue par voie d'arbitrage. Les deux variétés peuvent faire l'objet d'un examen technique comparatif.
- 3) Si la partie invitante n'a pas reçu de réponse dans un délai de trois mois ou conteste la réponse qui lui est faite [, ou si l'une des parties conteste la décision d'arbitrage si elle n'est pas finale], cette partie peut intenter une action en vue de faire constater par le tribunal l'existence ou la non-existence d'un lien de dépendance.
- 4) Si une action en contrefaçon a été introduite sur la base d'un lien allégué, le défendeur à l'action en contrefaçon ne peut pas entamer la procédure en détermination.
- 5) Chaque partie a l'obligation de notifier la procédure, ainsi que sa conclusion, à ses preneurs de licence susceptibles d'être affectés par la conclusion.

Article 253**Menace d'une action en contrefaçon**

- 1) Toute personne qui, sans cause, est menacée d'une action en contrefaçon peut intenter une action contre la personne qui profère les menaces en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour le trouble causé et, le cas échéant, la perte financière résultant des menaces.
- 2) La notification de l'existence du droit d'obtenteur ou de la demande et le rappel des conséquences légales d'une contrefaçon ne constituent pas à eux seuls des menaces aux fins du présent article.

CHAPITRE V

GARANTIES GENERALES CONCERNANT LA PROCEDURE

Article 261

Sauvegarde du secret de production ou d'affaires

- 1) Les secrets de production ou d'affaires des parties intéressées seront sauvegardés.
- 2) Il ne sera donné connaissance à la partie adverse des moyens de preuve propres à révéler de tels secrets que dans la mesure compatible avec leur sauvegarde.

Article 262

Indemnisation du défendeur

- 1) Lorsqu'une mesure a été prise à l'encontre d'une personne en vue de faire respecter un droit d'obtenteur et que la mesure est frappée par la suite de nullité ou reconnue comme mal fondée, ladite personne a droit à la réparation des dommages.
- 2) Lorsqu'une action en contrefaçon a été intentée abusivement ou présomptueusement, le défendeur a également droit à la réparation des dommages.
- 3) Dans tous les cas où l'action n'aboutit pas, le juge ordonnera au requérant de payer les frais du défendeur.
- 4) L'action du défendeur en dommages-intérêts se prescrit par un an à compter de la date à laquelle la mesure ou l'action est devenue caduque.
- 5) La caution déposée par le demandeur ne lui est rendue qu'une fois la certitude acquise qu'une action en dommages-intérêts ne sera pas intentée.

Article 263

Forclusion

- 1) Sous réserve de l'article 262.4), les actions civiles prévues par le présent titre se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle l'intéressé a pris connaissance de la contrefaçon et de l'identité du contrefacteur et, en tout cas, par trente ans à compter de la date de la contrefaçon.
- 2) La procédure d'arbitrage, en cas d'accord des parties à cet égard, suspend la prescription de l'action civile.

TITRE VDISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRESArticle 271Langues

- 1) L'Office est habilité à décider que les demandes, ou certaines pièces à joindre, seront aussi acceptées si elles sont rédigées dans certaines langues autres que [la langue officielle].
- 2) Les décisions prises en vertu du présent article sont publiées dans le Bulletin.

Article 272Coopération en matière d'examen

L'Office est habilité à conclure des accords administratifs de coopération en matière d'examen des variétés et de contrôle technique du maintien des variétés avec les services des Parties contractantes ou avec leurs autorités de tutelle.

Article 273Modification d'autres textes législatifs

[Pour mémoire : parmi les textes susceptibles d'être modifiés figurent notamment la loi sur les brevets et la loi sur les marques, le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et le Code pénal.]

Article 274Protection des variétés connues

- 1) En dérogation de l'article 22, un droit d'obtenteur peut également être octroyé, aux conditions suivantes, pour une variété qui n'était plus nouvelle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour l'espèce considérée :
 - a) La demande doit être déposée dans l'année qui suit la date précitée; et
 - b) La variété doit
 - i) avoir été inscrite au Catalogue national des variétés admises à la commercialisation ou dans un registre de variétés tenu par une association professionnelle et admis aux fins du présent article par l'Office, sur avis du Conseil, ou
 - ii) avoir fait l'objet d'un droit d'obtenteur dans une Partie contractante.
- 2) La durée du droit d'obtenteur octroyé en application du présent article est calculée à compter de la date de l'inscription visée à l'alinéa 1)b)i) ou de la date d'octroi du droit d'obtenteur visé à l'alinéa 1)b)ii) ci-dessus. Le cas échéant, la date la plus ancienne est retenue.

3) Lorsqu'un droit d'obtenteur est octroyé en application du présent article, son détenteur ne saurait élever de prétentions à l'égard des actes d'exploitation de la variété accomplis avant le dépôt de la demande. Il sera tenu d'accorder des licences, à des conditions raisonnables, pour permettre la poursuite de toute exploitation commencée de bonne foi par tout tiers avant ledit dépôt.

Article 275

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le ...

[Fin du document]